

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 6 mai 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

La communauté urbaine a confié à la SERL la concession de la ZAC "Wilson Charpennes" par convention du 18 juin 1981 et, à ce titre, s'est engagée à appuyer le financement de ladite opération. Pour ce faire et par courrier en date du 22 avril 1998, la SERL sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt à contracter auprès de la Banque de l'économie-Crédit mutuel aux conditions suivantes :

- montant : 17 500 000 F,
- durée : 1 an,
- amortissement : *in fine* au plus tard le 18 juin 1999 (date de fin de la concession),
- taux : TIOP : 1, 3, 6, 12 mois + 0,175 % de marge ou TAM + 0,225 % de marge,
- changement d'index possible à chaque échéance,
- remboursement anticipé possible à chaque échéance d'intérêts en tout ou partie, sans indemnité,
- pas de frais de commission ni de frais de dossier.

Le prêt est destiné à financer l'opération ZAC "Wilson Charpennes". Il pourrait être garanti à hauteur de 80 % par la communauté urbaine de Lyon. Le contrat devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération, dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue ;

**B - Propose** d'accorder la garantie communautaire à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 17 500 000 F, soit 14 000 000 F et de l'habiliter, d'une part, à signer la convention de garantie, d'autre part, à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la convention passée avec la SERL le 18 juin 1981 ;

Vu le courrier de la SERL en date du 22 avril 1998 ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles : L 2252-1 à L 2252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Article 1er** : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SERL pour un prêt à contracter auprès de la Banque de l'économie-Crédit mutuel aux conditions suivantes :

- montant : 17 500 000 F,
- durée : 1 an,
- amortissement : *in fine* au plus tard le 18 juin 1999 (date de fin de la concession),
- taux : TIOP : 1, 3, 6, 12 mois + 0,175 % de marge ou TAM + 0,225 % de marge,
- changement d'index possible à chaque échéance,
- remboursement anticipé possible à chaque échéance d'intérêts en tout ou partie, sans indemnité,
- pas de frais de commission ni de frais de dossier.

Le prêt est destiné à financer l'opération ZAC "Wilson Charpennes". Il sera garanti à hauteur de 80 % par la communauté urbaine de Lyon.

Le contrat devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SERL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2 :** le Conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3 :** le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir au contrat de prêt passé entre la SERL et la Banque de l'économie - Crédit mutuel et à signer les conventions à intervenir avec la SERL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SERL.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,